

DECISION N°2020-L0376/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise L'ORAGE SAS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCAS/PLRB/CKKLB/SG pour les travaux de construction d'un bloc de sept (07) boutiques plus un local de compteurs d'électricité et ses installations électriques et un bloc de latrine à Kankalaba.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 01 juillet 2020 de l'Entreprise L'ORAGE SAS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Karim BILLA, représentant de l'Entreprise L'ORAGE SAS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Michel GONGO, Personne responsable des marchés de la Commune de Kankalaba ;
- au titre de l'attributaire provisoire : régulièrement convoqué ne s'est pas fait représenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCAS/PLRB/CKKLB/SG pour les travaux de construction d'un bloc de sept (07) boutiques plus un local de compteurs d'électricité et ses installations électriques et un bloc de latrine à Kankalaba ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2868 du mardi 30 juin 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 02 juillet 2020 ; que l'Entreprise L'ORAGE SAS a saisi l'ORD par lettre en date du 01 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kankalaba a lancé la demande de prix n°2020-002/RCAS/PLRB/CKKLB/SG pour les travaux de construction d'un bloc de sept (07) boutiques plus un local de compteurs d'électricité et ses installations électriques et un bloc de latrine à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise L'ORAGE SAS conforme mais le marché ne lui a pas été attribué en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a proposé un rabais de 2.5% sur le montant TTC qui n'a pas été pris en compte ; que sa non prise en compte viole le principe du traitement égalitaire des candidats ; que la procédure de l'évaluation financière intègre la correction des erreurs arithmétiques et ajustements pour omission, la prise en compte des rabais s'il y a lieu et l'ajustement résultant de l'utilisation des critères monétaires ; qu'au regard du principe d'économie et d'efficacité de la commande publique, le rabais proposé aurait dû être pris en compte pour permettre à l'autorité contractante de rentabiliser ; qu'en effet, il a proposé un montant de quatorze millions quatre cent six mille deux cent trente-sept (14.406.237) F CFA TTC ; que cependant, après correction son montant est passé à quatorze millions cinq cent trente un mille deux cent soixante-neuf (14.531.269) F CFA TTC ; que l'application du rabais de 2,5% aurait permis de ramener son offre à quatorze millions cent soixante-sept mille neuf cent quatre-vingt-sept (14.167.987) F CFA TTC ; que de ce fait, son offre n'est pas hors enveloppe et se révèle être la moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient qu'il a fait un rabais non conditionnel qui n'a pas été pris en compte au moment de l'évaluation financière ;

considérant que la CCAM a soutenu que l'offre de rabais était inacceptable parce que les modalités de son application n'ont pas été précisées ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de ceux-ci-dessus cités ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le point d) du modèle de la lettre de soumission oblige les soumissionnaires à préciser les modalités d'application des rabais proposés ; que dans le cas d'espèce, le plaignant n'a indiqué aucune modalité d'application du rabais offert ; que c'est à bon droit que ce rabais n'a pas été considéré au moment de l'évaluation des offres financières ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise L'ORAGE SAS est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise L'ORAGE SAS n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCAS/PLRB/CKKLB/SG pour les travaux de construction d'un bloc de sept (07) boutiques plus un local de compteurs d'électricité et ses installations électriques et un bloc de latrine à Kankalaba ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juillet 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite